



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-058

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2020-03-12-004 - ARRÊTE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DU SAMSAH FACAPH AU PROFIT DE L'ADAPEIC (4 pages) Page 3

R75-2020-04-01-006 - ARRÊTE RENOUVELLEMENT AUTORISATION EHPAD NAVES (3 pages) Page 8

R75-2020-04-01-007 - ARRÊTE RENOUVELLEMENT AUTORISATION EHPAD VARETZ (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-18-005 - Décision n° 015/PSE/2020 du 18 mars 2020 portant habilitation du laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes (2 pages) Page 16

R75-2020-03-18-006 - Décision n° 016/PSE/2020 du 18 mars 2020 portant habilitation du Conseil Départemental de la Charente Maritime pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes. (2 pages) Page 19

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2020-04-15-002 - Arrêté 144 -15 04 20 DIRM SA subdélégation signature ordonnancement secondaire (4 pages) Page 22

R75-2020-04-15-001 - Arrêté 145- 15 04 20 DIRM SA subdélégation signature administration générale (4 pages) Page 27

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-03-12-004

**ARRÊTE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DU
SAMSAH FACAPH AU PROFIT DE L'ADAPEIC**
TRANSFERT D'AUTORISATION DU SAMSAH FACAPH AU PROFIT DE L'ADAPEIC

ARRETE 12 MAR. 2020

portant transfert de l'autorisation relative au SAMSAH pour adultes handicapés géré par la FACAPH au profit de l'ADAPEI de la Corrèze

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L313-1 à L313-27 et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D312-162 à D312-176 du CASF relatifs aux SAVS et SAMSAH ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2107-2021 de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 12 janvier 2007 autorisant la création d'un SAMSAH de 100 places géré par la FACAPH (suite avis favorable du CROSMS dans sa séance du 16 novembre 2006) ;

VU le rapport d'évaluation externe du SAMSAH reçu le 1er octobre 2014 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale modifié, adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU le mandat de gestion entre la FACAPH (Fédération Associations Corrésiennes d'Aide aux Personnes Handicapées) et l'ADAPEI Corrèze signé le 1^{er} septembre 2016. Le mandat (FACAPH) confie au mandataire (ADAPEI) la gestion des services SAVS et SAMSAH à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée de 3 ans ;

VU le dossier déposé par l'ADAPEI en date du 6 mai 2019 sollicitant la reprise des services SAVS et SAMSAH dans le cadre d'une démarche d'apport partiel d'actifs ;

VU la lettre d'intention de la FACAPH en date du 24 mai 2019 ;

VU le traité d'apport partiel d'actifs entre la FACAPH et l'ADAPEI de la Corrèze, signé le 16 décembre 2019 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FACAPH, du 16 décembre 2019, adoptant à l'unanimité le transfert d'apport partiel d'actifs des activités des services SAVS et SAMSAH au profit de l'ADAPEI Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ADAPEI, en date du 31 décembre 2019, approuvant à l'unanimité l'apport partiel d'actifs des activités SAVS et SAMSAH de la FACAPH à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la réponse conjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental en date du 27 juin 2019 favorable au transfert par apport partiel d'actifs des activités gérées par la FACAPH au profit de l'ADAPEI et acceptant, sous réserve de la prolongation du mandat de gestion jusqu'au 31 décembre 2019, le transfert au 1^{er} janvier 2020 des autorisations de fonctionnement des services concernés ;

CONSIDERANT l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap en les accompagnant vers le logement autonome et de fluidifier les parcours de ces personnes en articulant les SAMSAH avec les structures sociales et médico-sociales qui interviennent déjà dans ce domaine en fonction des territoires ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SAMSAH (gérée par la FACAPH), d'une capacité de 100 places, est transférée à l'ADAPEI Corrèze.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Mouvement FINESS : Transfert autorisation SAMSAH

Entité juridique (EJ) **ADAPEI de la Corrèze**
N° FINESS de l'E.J. 19 000 147 9
Adresse 3, allée des Châtaigniers - 19360 MALEMORT
Tél. 05 55 17 75 90
Mail siège@adapeicorreze.fr
Statut juridique **61** (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
N° SIREN 775 566 649

Établissement (ET) **SAMSAH**
N° d'identification FINESS 19 001 131 2
Adresse 6 rue du 9 juin 1944 - 19000 TULLE
Mail siege@adapeicorreze.fr
N° SIRET *En cours de modification*
Code catégorie 445 (SAMSAH)

Code mode de fixation des tarifs **09** (ARS/PCD)
Code convention **CPM**
Capacité totale de l'établissement : **100 places**

Équipement

Agrégat de discipline : N° 4330 - Accueil et accompagnement pour PH

	Discipline rattachée à l'agrégat		Mode d'accueil et d'accompagnement / Code de fonctionnement		Public accueilli ou accompagné - Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Triplet autorisé et installé	966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	100

ARTICLE 2 : Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'admission des adultes handicapés interviendra à la suite d'une orientation effectuée par la CDAPH.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale au 12 janvier 2007 jusqu'au 12 janvier 2022.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait, le 12 mars 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-01-006

**ARRÊTE RENOUVELLEMENT AUTORISATION
EHPAD NAVES**

RENOUVELLEMENT AUTORISATION EHPAD NAVES

ARRETE 01 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de NAVES

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-27 et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU l'arrêté conjoint du 04 août 2003 du Préfet et du président du Conseil départemental de la Corrèze autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 60 lits « La Résidence Les Jardins de l'Étang » sis à NAVES géré par la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité ;

VU l'arrêté conjoint du 08 avril 2009 du Préfet et du président du Conseil départemental de la Corrèze actant une nouvelle répartition des 60 lits au sein des différentes disciplines de l'EHPAD « La Résidence Les Jardins de l'Étang » sis à NAVES géré par la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 14 avril 2016 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite "Caisse d'Épargne pour la Solidarité" et qui s'intitule désormais "Fondation Partage et Vie" ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de NAVES reçu en aout2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins de l'Étang" à NAVES, géré par la Fondation Partage et Vie et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une période de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 05 août 2018.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

FONDATION PARTAGE ET VIE

92 002 856 0

11, rue de la Vanne CS 20018 - 92120 MONTROUGE

01 58 07 16 00

carsudouest@fondationpartageetvie.org

63 (Fondation)

439 975 640

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD NAVES

Résidence Les Jardins de l'Étang

19 000 850 8

6, rue Pierre Pradoux - 19460 NAVES

05 55 27 44 20

khalid.ezzitouni@fondationpartageetvie.org

439 975 640 00913

500 (EHPAD)

41 (ARS/PCD TG HAS sans PUI)

60 lits

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	29
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	15
4	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	436	Alzheimer	2

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans, soit jusqu'au 4 août 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Corrèze,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait, le 01 AVR. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-01-007

**ARRÊTE RENOUVELLEMENT AUTORISATION
EHPAD VARETZ**

RENOUVELLEMENT AUTORISATION EHPAD VARETZ

ARRETE 01 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de VARETZ

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-27 et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU l'arrêté conjoint du 11 juillet 2003 du Préfet et du président du Conseil départemental de la Corrèze autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 66 lits et places « La Résidence Novel » sis à VARETZ géré par la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité ;

VU l'arrêté conjoint du 21 octobre 2010 du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de la Corrèze actant une nouvelle répartition des 66 lits et places au sein des différentes disciplines de l'EHPAD « La Résidence Novel » sis à VARETZ géré par la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité ;

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	29
2					436	Alzheimer	29
4					436	Alzheimer	6
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	436	Alzheimer	2

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans, soit jusqu'au 11 juillet 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Corrèze,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait, le 01 AVR. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Pascal COSTE.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-18-005

Décision n° 015/PSE/2020 du 18 mars 2020 portant habilitation du laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 20 janvier au 20 février 2020 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de la Charente en date du 20 février 2020 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de la Charente est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1 : Le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de la Charente est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision et est conditionnée au respect des engagements formulés par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche de la Charente dans sa demande. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 18 mars 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-18-006

Décision n° 016/PSE/2020 du 18 mars 2020 portant habilitation du Conseil Départemental de la Charente Maritime pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R75-2019-178 à la même date ;

Vu l'appel à candidature organisé du 20 janvier au 20 février 2020 par l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant que le dossier de demande d'habilitation déposé par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime est complet et conforme au cahier des charges ;

DECIDE

Article 1 : Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime est habilité à réaliser sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre.
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Pour ces actions, l'habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les dispositions prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les insectes vecteurs.

Article 3 : L'habilitation entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité. Un contrôle par l'agence régionale de santé interviendra au cours des 6 premiers mois suivant la date de la présente décision d'habilitation.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de la Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 18 mars 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Michel LAFORCADE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2020-04-15-002

Arrêté 144 -15 04 20 DIRM SA subdélégation signature
ordonnancement secondaire

Arrêté 144 -15 04 20 DIRM SA subdélégation signature ordonnancement secondaire

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté du **15 AVR. 2020**

N° /2020 /N°144

**portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire**

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme. Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2018 nommant **M. Eric BANEL**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **M. Eric BANEL**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés ci-après :

- **M. Hervé GOASGUEN**, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - «paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», BOP 723,
 - ainsi que l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.
- **Mme Marie-Christine PANCHAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,

- « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113.
- « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », BOP 723.
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'Action économique et de l'emploi maritime, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.
- **M. Laurent COURGEON**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme suivant :
 - « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113.

ARTICLE 2 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM « Affaires maritimes » BOP 205.
- **Mme Isabelle LACROIX**, déléguée du service de l'action économique et de l'emploi maritime à La Rochelle, et **Mme Valérie DARDENNE**, chef de la division ressources durables et action économique pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.

ARTICLE 3 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- **M. Fabien ROUJEAN**, ingénieur d'armement.

En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Benoit DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 4 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Anne LAMBERT**, adjointe à la secrétaire générale,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE) », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », BOP 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 5 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Muriel TISSIER**, responsable de l'unité budget du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau

et biodiversité» (PEB), BOP 113, «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217, «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», BOP 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 6 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Anne-Christelle HOURDE**, responsable de l'unité moyens généraux du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205 et «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», BOP 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 7 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Dominique PECQUET**, commandant de la vedette régionale Gabian, et commandant de bordée,
- **M. Bruno SELLIN**, commandant de bordée de la vedette régionale Gabian,
- **M. Yannick CERISIER**, chef mécanicien de la vedette régionale Gabian,
- **M. Thibaut CHOLLET**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE**, responsable de l'unité conseil de gestion et informatique du SG.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics ;
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 8- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 352/2019 du 16 octobre 2019.

ARTICLE 9- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

15 AVR. 2020

**Pour la Préfète de région
et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer**

Eric BANEL

Dir. M. P.

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2020-04-15-001

Arrêté 145- 15 04 20 DIRM SA subdélégation signature
administration générale

Arrêté 145- 15 04 20 DIRM SA subdélégation signature admInistration générale

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté du **15 AVR. 2020**

N° /2020 /N°145

**portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale**

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

VU le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n°2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n°2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n°2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme **Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2014 du Préfet de la région Aquitaine portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2018 nommant M. **Eric BANEL**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant renouvellement de M **Hervé GOASGUEN**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est donné subdélégation de signature à **M. Hervé GOASGUEN**, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est absent ou empêché.

ARTICLE 2 - Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leur service énumérées dans l'arrêté du 29 juillet 2014 :

- **M. Hervé GOASGUEN**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Laurent COURGEON**, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- **Mme Marie-Christine PANCHAUD**, secrétaire générale.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de service ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leur service, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **Mme Isabelle LACROIX**, déléguée du service de l'action économique et de l'emploi maritime à La Rochelle,
- **Mme Valérie DARDENNE**, cheffe de la division ressources durables et action économique.

ARTICLE 4 - Au titre des procédures non déconcentrées en matière de sécurité de la navigation, il est donné subdélégation de signature à **M. Hervé GOASGUEN**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes à l'effet de signer :

- les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité de Bordeaux,
- les décisions relatives à la création, la modification ou la suppression des dispositifs d'aide à la navigation maritime.

ARTICLE 5 - Au titre des procédures non déconcentrées en matière de formation maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Hervé GOASGUEN**, directeur adjoint,
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef de service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritime,
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime.

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique (décisions de positionnement, décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes...),
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

ARTICLE 6 – Au titre des décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Thierry LASSIÈGE**, chef du service de santé des gens de mer,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritimes,
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- **M. Thibaut CHOLLET**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Jérôme PERES**, chef de la division du contrôle des activités maritimes,
- **M. Philippe GAUDIN**, chef de la division de la sécurité des navires et de la qualité,
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

En cas d'absence ou lorsque le chef de subdivision ou le chef du centre de sécurité des navires est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Benoît DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- **M. Richard TURA**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de Bordeaux.

ARTICLE 7 – Au titre des décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou les personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, et à la gestion et protection du domaine public maritime), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

ARTICLE 8 - Les décisions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R 436-44 et suivants du code de l'environnement ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine et des comités régionaux de conchyliculture d'Aquitaine et de Charente-Maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions de sanction administrative prononcées en application de l'article L946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) ;

sont réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou du directeur interrégional adjoint lorsque le directeur est absent ou empêché.

ARTICLE 9- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 351/2019 du 16 octobre 2019

ARTICLE 10 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le

15 AVR. 2020

**Pour la Préfète de région
et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer**

Eric BANEL

01/05/2020